



Arrêt

n° 235 466 du 21 avril 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. BENKHELIFA
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 octobre 2013, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'interdiction d'entrée, prises le 23 septembre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la requérante assistée par Me S. BENKHELIFA, avocat, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 15 novembre 2007, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 14 février 2011, la partie défenderesse a pris une décision déclarant cette demande non fondée ainsi qu'un ordre de quitter le territoire.

Le 27 avril 2012, la requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 11 janvier 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire.

Par un courrier du 17 juillet 2013, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 23 septembre 2013, la partie défenderesse a

pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'une interdiction d'entrée. Ces décisions, qui lui ont été notifiées en date du 30 septembre 2013, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- *S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour :*

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. En effet, Madame [M. S.] est arrivée en Belgique, selon ses dires, en 2004. Elle est munie d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

Notons également que les deux demandes d'autorisation de séjour, sur base de l'article 9 Ter, introduites par l'intéressée le 15/11/2007 et le 27/04/2012 ont été rejetées avec ordres de quitter le territoire notifiés le 28/02/2011 et le 07/02/2013. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à ces ordres et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressée a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressée est la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve.

L'intéressée invoque le risque de violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en cas de retour au pays, en raison du fait qu'elle n'aurait plus d'attache au Maroc, et par conséquent plus d'aide familiale tant pour le suivi de son traitement médical que pour les démarches pour obtenir une autorisation de séjour en Belgique. Néanmoins, l'intéressée n'apporte aucun élément probant ni un tant soi (sic) peu circonstancié pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner son pays d'origine. D'autant plus que, majeure âgée de 55 ans, elle peut raisonnablement se prendre en charge. Elle ne démontre pas non plus qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour au pays, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour au pays d'origine.

L'intéressée invoque également le respect de l'article 8 de la CEDH, en raison de la présence sur le territoire de de la "seule famille qui lui reste" à savoir son oncle de nationalité belge et de "son état de dépendance à sa famille". Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référéés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référéés). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

En Outre, rien n'interdit à l'oncle de l'intéressée, Monsieur [M. S. M.] de l'accompagner au Maroc et d'y rester avec elle le temps nécessaire à la levée de son visa long séjour auprès de notre représentation diplomatique.

Madame [M. S.] invoque ses problèmes de santé au titre de circonstance exceptionnelle. Remarquons d'abord que la loi du 15 décembre 1980 fait une distinction claire entre deux procédures différentes : avec d'une part, l'article 9bis qui prévoit qu'une personne résidant en Belgique peut introduire une demande de régularisation, pour des raisons humanitaires, auprès du bourgmestre de son lieu de résidence, s'il existe des circonstances exceptionnelles et d'autre part, l'article 9ter qui se veut une procédure unique pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Lesdits éléments médicaux invoqués sont dès lors irrelevants dans le cadre de l'article 9bis, il n'y sera donc pas donné suite dans la présente procédure. Le Conseil a déjà jugé « qu'une procédure de régularisation spécifique existe pour les étrangers ayant un problème d'ordre médical. La partie défenderesse n'a donc pas décidé sur base de motifs manifestement déraisonnables que la partie demanderesse devait utiliser la procédure adéquate pour cela, à savoir une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter de la loi sur les étrangers » (traduction libre du néerlandais : « Verder sluit de Raad zich aan bij het motief van de bestreden beslissing dat er een specifieke regularisatieprocedure voorhanden is voor vreemdelingen met een medische aandoening. De verwerende partij besliste dan ook niet op kennelijk onredelijke wijze dat de verzoekende partij de geëigende procedure daarvoor dient te gebruiken, te weten de aanvraag om machtiging tot verblijf op grond van artikel 9ter van de Vreemdelingenwet » - RvV, nr104.650, 9 nov. 2012). Rappelons ensuite que la requérante avait introduit deux demandes d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15.12.1980, le

15/11/2007 et le 27/04/2012. Celles-ci ont fait l'objet d'une décision négative en date du 14/02/2011 et du 11/01/2013, au motif que « manifestement l'intéressée n'est pas atteinte par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique. Les maladies décrites ne requièrent pas de mesures urgentes sans lesquelles ces maladies constitueraient un risque vital immédiat. » Par conséquent, cet argument ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

En conclusion l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

- *S'agissant de l'interdiction d'entrée :*

« une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans est imposée, sur le territoire belge ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf si elle possède les documents pour s'y rendre.

Une décision d'éloignement a été notifiée à l'intéressée le 07.02.2013.

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 3 ans car :

o 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie : L'intéressée s'est vu notifié un ordre de quitter le territoire en date du 07.02.2013; aucune suite n'y a été donnée.

La durée maximum de trois ans d'interdiction d'entrée sur le territoire est imposée étant donné que l'intéressée s'est maintenu (sic) sur le territoire de manière illégale durant une longue période ».

2. Questions préliminaires.

2.1. Objet du recours.

Le Conseil constate que dans sa requête, la partie requérante identifie les actes attaqués comme étant « la décision d'irrecevabilité de sa demande d'article 9bis prise le 23.09.2013 et notifiée le 30.9.2013 ainsi que l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans notifié le même jour ».

Elle joint à son recours ce qu'elle identifie comme la « décision attaquée », soit la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour ainsi que l'interdiction d'entrée, prises le 23 septembre 2013.

Le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, qu'aucun ordre de quitter le territoire n'a été pris le 23 septembre 2013 de sorte qu'il y a lieu de considérer que les actes attaqués par le présent recours sont la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour et l'interdiction d'entrée prise ce même jour.

2.2. Connexité.

2.2.1. La partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité tirée du défaut de connexité des actes litigieux, faisant valoir que

« Comme le Premier Président du Conseil l'a souligné dans l'ordonnance de désignation de la chambre compétente n° 1 du 24 septembre 2007, celui qui fait appel à un juge doit, dans l'intérêt d'une bonne administration, entamer pour chaque demande une procédure particulière en vue de garantir la clarté du débat juridique ainsi qu'un traitement rapide de l'affaire. Il a cependant précisé que plusieurs demandes peuvent être recevables sous la forme d'une seule requête pendante lorsque l'objectif en est la bonne administration de la justice, plus particulièrement lorsque ces demandes sont à ce point liées, en ce qui concerne leur objet ou leur fondement, qu'il apparaît manifeste que les constatations faites ou les décisions prises à l'égard d'une de ces demandes auront une incidence sur le résultat des autres demandes. Il a encore ajouté que si les demandes ne sont pas suffisamment liées, seule la plus importante ou à intérêt égal, la première demande citée dans la requête sera considérée comme introduite régulièrement.

Dès lors que la première décision attaquée clôture une demande d'autorisation de séjour formulée par la partie requérante sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée alors que

l'interdiction d'entrée fait suite au constat que la partie requérante n'a pas obtempéré à un ordre de quitter le territoire notifié antérieurement à cette demande sur la base de l'article 7 de la même loi, la décision d'irrecevabilité et l'interdiction d'entrée attaquées ne sont pas des actes connexes au sens de l'article 39/15 de la loi du 15 décembre 1980 et au regard de l'article 26 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. [...] ».

2.2.2. Ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1er, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Dans plusieurs cas similaires (voir, notamment, CCE, arrêts n°15 804 du 11 septembre 2008 et n°21 524 du 16 janvier 2009), il a déjà fait application de l'enseignement de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, suivant lequel « une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes [...]. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision » (voir, notamment, C.E., arrêts n°44.578 du 18 octobre 1993, n°80.691 du 7 juin 1999, n°132.328 du 11 juin 2004, n°164.587 du 9 novembre 2006 et n°178.964 du 25 janvier 2008).

2.2.3. En l'occurrence, le Conseil ne peut qu'observer que les deux actes querellés ont été pris au terme d'une procédure distincte, et reposent sur des motifs propres. En effet, le dossier administratif laisse apparaître que les deux actes, à savoir la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour et l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), ont été pris au terme de procédures différentes et pour des motifs qui doivent être considérés comme parfaitement distincts, la motivation de l'interdiction d'entrée attaquée ne faisant aucune mention de la demande d'autorisation de séjour mais fait référence à un ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante le 7 février 2013. Aussi, le Conseil estime que le second acte visé par le présent recours doit être tenu pour dépourvu de tout lien de connexité, tel que défini par la jurisprudence administrative constante rappelée ci-avant, avec le premier acte entrepris. Le recours n'est dès lors recevable qu'en ce qu'il est dirigé à l'encontre du premier acte attaqué et il y a lieu de le déclarer irrecevable pour le surplus (en particulier ses troisième et quatrième moyens visant un ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée dont question).

3. Exposé des moyens relatifs à la première décision attaquée (premier et deuxième moyens d'annulation).

3.1. La partie requérante prend un premier moyen « de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ; de la violation de la loi du 15 décembre 1980 [...], notamment en ses articles 9 bis et 62 ; de la violation des principes de bonne administration et de sécurité juridique, d'égalité, de proportionnalité, de prudence et de minutie, de gestion consciencieuse, du principe selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, du principe de la primauté de la norme internationale sur la norme nationale ; de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.1.1. Dans une première branche, elle fait valoir que « la partie adverse reproche à la partie requérante d'être à l'origine de son propre préjudice pour avoir choisi de rester illégalement sur le territoire après les deux refus de demande d'article 9ter. Elle observe que la requérante est restée illégalement sur le territoire pour y introduire ses demandes de séjour sur base de l'article 9ter plutôt que de rentrer dans son pays d'origine et qu'elle est donc responsable de la situation qu'elle invoque. ALORS QUE le Conseil d'Etat considère de jurisprudence constante que « l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 n'impose nullement à l'étranger d'être entré régulièrement dans le Royaume, ni d'y séjourner de manière régulière » (C.E., arrêt n° 1 13.427 du 9 décembre 2002 ; cfr. également : C.E., arrêt n° 126.341 du 12 décembre 2003 ; C.E., arrêt n° 105.622 du 17 avril 2002). Que la motivation de la partie adverse, dans le cadre d'une demande fondée sur l'article 9bis précité, revient à priver cette disposition de toute portée, dès lors qu'elle déclare que la requérante aurait dû, pour pallier son propre préjudice,

solliciter les autorisations requises depuis son pays d'origine. Que pourtant l'article 9bis prend précisément pour hypothèse que le demandeur ne procède pas au départ de son pays d'origine. Que la partie adverse se doit en outre de prendre en considération les éléments de la requête au moment où elle statue, comme ce pouvoir lui est reconnu de jurisprudence constante et ne peut dès lors s'en référer dans le même temps à la situation passée du demandeur, sauf à tromper sa légitime confiance, en alléguant que cette situation passée le prive de tout recours aux circonstances exceptionnelles prévues par l'article 9bis précité. Que la partie adverse juge les antécédents de la demande et non la demande elle-même et outrepassse dès lors son pouvoir d'appréciation, commettant une erreur manifeste d'appréciation, qui a pour effet de vider l'article 9bis susvisé de sa substance. Qu'en ce sens la motivation de l'acte attaqué est stéréotypée et manque dès lors à l'obligation de motivation formelle qui s'impose à la partie adverse. Qu'en outre, le recours introduit contre les décisions de rejets et d'irrecevabilité de ses demandes de séjour médicales sont toujours à l'examen devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Que si la requérante n'introduit pas de nouvelles demandes de séjour ses recours seront déclarés sans objet à défaut de sa présence sur le territoire. Que la partie adverse ne peut dès lors reprocher au requérant d'être à l'origine du préjudice qu'il invoque sans commettre une erreur manifeste d'appréciation. Que la décision attaquée ne respecte donc pas les articles 2 et 3 de la loi relatif à la motivation formelle des actes administratifs en ce qu'elle ne permet pas au requérant de comprendre les raisons de fait et de droit qui ont conduit l'administration à adopter l'acte attaqué. Que la partie adverse n'a donc pas examiné avec sérieux et minutie la demande de séjour de la requérante comme le requiert le principe général de bonne administration ». Elle fait valoir des considérations théoriques sur l'obligation de soin.

3.1.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante fait valoir que « la décision attaquée relève que la partie invoque le respect de sa vie privée et familiale se référant à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle observe que la requérante démontre ces liens de parenté entre elle et ladite famille. Elle considère toutefois que 'néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale, cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable. En outre, rien n'interdit à l'oncle de l'intéressée, monsieur [M. S. M.] de l'accompagner au Maroc et d'y rester avec elle le temps nécessaire à la levée de son visa long séjour auprès de notre représentation diplomatique.' ALORS QUE la motivation de la décision attaquée ne permet pas démontrer pas (sic) qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la partie requérante au respect de sa vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme. Qu'en l'espèce, la requérante a expliqué vivre auprès de son oncle qui prend soin d'elle physiquement et matériellement en raison de ses problèmes de santé établis par des certificats médicaux. Qu'en effet, elle a du mal à marcher et est incapable de se déplacer seule (cf certificats médicaux) Que l'ensemble de sa famille est en Europe (parents décédés, jamais mariée et sans enfants, demi frère et soeur en Europe) et elle vit auprès de son oncle (qui a son âge) depuis près de 10 ans. Qu'en outre, la vie privée et familiale de la requérante auprès de son oncle et le caractère indispensable de la présence de ce dernier auprès d'elle est reconnu par la décision attaquée elle même qui déclare que l'oncle belge peut l'accompagner au Maroc le temps nécessaire à la lever d'un visa long séjour. Que la requérante a démontré que les liens affectifs qu'elle entretient avec son oncle (dont les liens financiers) sont clairement constitutifs d'une vie privée et familiale et doivent, pour la cause, se voir attribuer la protection prévue par l'article 8 ; Que la partie adverse reconnaît que la requérante démontre ses liens avec sa famille. Que le Conseil d'Etat déjà donné une large interprétation à l'article 8 de la CEDH dès lors qu'il a jugé que la décision de refus de séjour accompagnée d'un ordre de quitter le territoire pris à l'égard d'une ressortissante syrienne venue rejoindre sa sœur en Belgique constituait une violation de l'article 8 précité (sic). Que l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme s'applique bien à la situation familiale du requérant contrairement à ce que soutient la partie adverse. Qu'au vu de ce qui précède, la partie adverse a violé les articles 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 [...], violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, violé le principe général de motivation matérielle des actes administratifs, violé le principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause. Qu'il ressort de la décision attaquée que cette dernière établit un exposé théorique mais ne se penche pas réellement sur le cas de la partie requérante ; Que la notion de vie privée quant à elle reçoit une acception très large « cette notion devant au moins être comprise comme le droit pour tout individu de développer et d'entretenir des relations sentimentales, mais également amicales et professionnelles » (arrêt Niemetz cl Allemagne du 16.12.1992 ; arrêt Halford c/ Royaume Uni du 27.06.1997) ».

Elle développe des considérations théoriques sur le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et le principe de proportionnalité et indique que « rien ne montre que la décision attaquée a fait une balance des intérêts en présence. Qu'au contraire, la décision attaquée ne respecte pas le principe de proportionnalité en imposant à l'oncle belge de rentrer 3 ans au Maroc, le temps nécessaire pour que la requérante puisse introduire sa demande de visa long séjour!! Que Votre Conseil a jugé dans un arrêt du 31 janvier 2012 que

« Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka 1 Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre Sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance. » (nous soulignons).

Qu'il est important de rappeler la jurisprudence constante du Conseil d'Etat en la matière qui dans un arrêt n° 105.428 du 9 avril 2002, a rappelé que

« lorsque l'étranger dispose de liens familiaux, personnels et sociaux dans son pays d'établissement et qu'il n'est pas établi que l'intéressé dispose de pareils liens dans un autre pays, la partie adverse doit, pour que la motivation de l'arrêté d'expulsion puisse être considérée comme adéquate, énoncer de manière circonstanciée comment elle établit la balance des intérêts, compte tenu du besoin social impérieux qu'il lui revient d'établir entre le droit au respect de la vie privée et familiale et les objectifs légitimes du paragraphe 2 de l'article 8 précité ; que tel doit être spécialement le cas lorsque le dossier révèle qu'il existe des éléments pouvant augurer d'une réinsertion de l'intéressé dans la société au sein de son pays d'établissement. »

Que ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin vital impérieux et soit notamment proportionnée au but légitime recherché. Qu'il importe dès lors à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée. (Conseil d'Etat du 7 novembre 2001, n° 100.587, RDE n°116, p 705) Que pourtant, la partie adverse est tenue de statuer en prenant en compte tous les éléments de la cause. Que ce faisant, la partie adverse viole les obligations visées au moyen. ET ALORS QUE la décision est contradictoire en ce qu'elle délivre un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée pendant 3 ans tout en estimant que rien ne s'oppose à ce que l'oncle rentre avec elle au Maroc le temps de lever un visa long séjour. Qu'en effet, la partie adverse ne peut reconnaître la nécessité de la présence de l'oncle auprès de la requérante mais imposer à ce citoyen belge qui travaille en Belgique de rentrer au Maroc et d'y rester 3 ans, le temps pour la requérante d'introduire une demande de séjour ».

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la « violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 [...] ; du défaut de motivation et partant, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ; de la contradiction dans les causes et les motifs de la décision ; de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

3.2.1. Dans une première branche, elle fait valoir que « la décision querellée estime que les circonstances médicales invoquées 'sont irrelevants dans le cadre de l'article 9bis' parce que 'la loi du 15 décembre 1980 fait une distinction claire entre ces deux procédures avec, d'une part, l'article 9bis qui prévoit que, s'il existe des circonstances exceptionnelles, une personne résidant en Belgique peut introduire une demande de régularisation pour des raisons humanitaires auprès du Bourgmestre de son lieu de résidence et, d'autre part, l'article 9ter qui se veut une procédure unique pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale' ; alors que Votre Conseil a eu l'occasion de juger que :

'Le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. l'appréciation des 'circonstances exceptionnelles' auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que les 'circonstances exceptionnelles' précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou

particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment: C.E., n° 107.621, 21 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil souligne encore que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels du requérant.

3.2. S'agissant des deux premières branches du moyen unique et, plus précisément, de l'argument du requérant relatif à sa situation médicale, force est de constater que les éléments médicaux invoqués par le requérant, même s'ils étaient formulés de manière floue et non étayée (ce que la décision attaquée ne relève pas), se devaient formellement de recevoir une réponse autre qu'un simple renvoi à la procédure de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. En effet, ces éléments peuvent le cas échéant constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le requérant et sa situation médicale ne s'inscrivent pas nécessairement dans le cadre de l'article 9ter de ladite loi. La décision attaquée n'est donc pas adéquatement motivée. » (C.C.E., 29 avril 2010, arrêt n° 42.699, in RDE, n° 158, 2010, p. 161 et 162) (nous soulignons) ;

Que le même raisonnement doit pouvoir être applicable au cas d'espèce ; Que, dans le cas d'espèce, la requérante invoquait les éléments médicaux au titre de motifs justifiant la régularisation de son séjour en Belgique ; Que la partie adverse ne pouvait se contenter de renvoyer à la procédure de l'article 9ter ; Que l'explication de la partie adverse ne permet pas de comprendre pourquoi les éléments médicaux ne peuvent pas constituer un motif suffisant que pour régulariser son séjour ».

3.2.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante fait valoir que « la partie adverse estime concernant l'article 3 de la CEDH en cas de retour au Maroc, que la requérante n'apporte aucun élément probant ni un tant soi (sic) peu circonstancié pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner son pays. En outre, étant majeur âgée de 55 ans, elle peut raisonnablement se prendre en charge. alors que la partie requérante a expliqué et a prouvé à l'aide de certificat médicaux être handicapée à plus de 60% et incapable de se mouvoir seule. Qu'elle a également pu établir venir d'un village loin de 600 [km] (tanger) et 700 km (Casablanca) des grandes villes de sorte qu'elle serait non seulement incapable de se rendre au poste diplomatique pour introduire sa demande mais en outre, incapable d'avoir accès aux soins de santé qu'elle a besoin. Qu'en outre, elle est bien évidemment incapable de se prendre en charge financièrement en raison de son handicap et ce même si elle a 55 ans. Que c'est donc à tort que la partie requérante n'explique pas en quoi elle subirait des traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans son pays d'origine ; Que la motivation de l'acte attaquée ne tient absolument pas compte des éléments du dossier (sic) qui confirme les éléments invoqués dans la demande de séjour humanitaire. Que ces éléments médicaux sont précisément de nature à justifier le fait qu'elle ait invoqué le respect de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le cadre de sa demande ».

4. Discussion.

4.1. Quant à la première décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit

permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'occurrence, le Conseil constate qu'il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Il en est notamment ainsi de ses problèmes de santé, du risque de violation de l'article 3 de la CEDH en raison de ceux-ci et du fait qu'elle n'a pas d'aide familiale au pays d'origine, de la présence de son oncle, de nationalité belge, sur le territoire dont elle est dépendante et de l'invocation de l'article 8 de la CEDH. Cette motivation de la décision litigieuse n'est pas utilement contestée par la partie requérante. Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

4.3. Sur la première branche du premier moyen, le Conseil observe que la partie requérante n'a aucun intérêt à l'argumentation développée, dès lors qu'en tout état de cause, une simple lecture de la décision querellée suffit pour se rendre compte que les deux premiers paragraphes de celle-ci, qui font, certes, état de diverses considérations introductives peu pertinentes, consistent plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par la partie requérante qu'en un motif fondant ladite décision. Or, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, à plusieurs reprises, alors qu'il était appelé à se prononcer sur un grief similaire à celui formulé dans le cas d'espèce, auquel cette jurisprudence trouve, par conséquent, également à s'appliquer, que « [...] la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle [...] » (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n°18 060 du 30 octobre 2008, n°30 168 du 29 juillet 2009 et n°31 415 du 11 septembre 2009).

4.4. Sur la deuxième branche du premier moyen, quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, invoquée par la partie requérante, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que

« le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'

« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la

Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. La décision attaquée ne peut donc nullement être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

4.5. En ce qui concerne l'argumentation développée à la première branche du deuxième moyen, quant au motif de la décision attaquée relatif à l'état de santé de la requérante, qui est rédigé comme suit :

« Madame [M. S.] invoque ses problèmes de santé au titre de circonstance exceptionnelle. Remarquons d'abord que la loi du 15 décembre 1980 fait une distinction claire entre deux procédures différentes : avec d'une part, l'article 9bis qui prévoit qu'une personne résidant en Belgique peut introduire une demande de régularisation, pour des raisons humanitaires, auprès du bourgmestre de son lieu de résidence, s'il existe des circonstances exceptionnelles et d'autre part, l'article 9ter qui se veut une procédure unique pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Lesdits éléments médicaux invoqués sont dès lors irrelevants dans le cadre de l'article 9bis, il n'y sera donc pas donné suite dans la présente procédure. Le Conseil a déjà jugé « qu'une procédure de régularisation spécifique existe pour les étrangers ayant un problème d'ordre médical. La partie défenderesse n'a donc pas décidé sur base de motifs manifestement déraisonnables que la partie demanderesse devait utiliser la procédure adéquate pour cela, à savoir une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter de la loi sur les étrangers » (traduction libre du néerlandais : « Verder sluit de Raad zich aan bij het motief van de bestreden beslissing dat er een specifieke regularisatieprocedure voorhanden is voor vreemdelingen met een medische aandoening. De verwerende partij besliste dan ook niet op kennelijk onredelijke wijze dat de verzoekende partij de geëigende procedure daarvoor dient te gebruiken, te weten de aanvraag om machtiging tot verblijf op grond van artikel 9ter van de Vreemdelingenwet » - RvV, nr104.650, 9 nov. 2012). Rappelons ensuite que la requérante avait introduit deux demandes d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15.12.1980, le 15/11/2007 et le 27/04/2012. Celles-ci ont fait l'objet d'une décision négative en date du 14/02/2011 et du 11/01/2013 , au motif que « manifestement l'intéressée n'est pas atteinte par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique. Les maladies décrites ne requièrent pas de mesures urgentes sans lesquelles ces maladies constitueraient un risque vital immédiat. » Par conséquent, cet argument ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine »,

le Conseil constate que ce paragraphe regroupe en réalité deux motifs, le premier faisant référence à la procédure prévue à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 tandis que le second se réfère aux demandes introduites par la requérante sur la base de cette disposition et qui ont été rejetées. Or, seul ce premier motif est critiqué par la partie requérante dans sa requête. Dès lors que le deuxième motif, non contesté, suffit à motiver la décision litigieuse quant à l'état de santé invoqué par la requérante au titre de circonstance exceptionnelle, les considérations relatives au premier motif, surabondant, ne peuvent permettre de remettre en cause la légalité de la décision attaquée.

4.6. Sur la deuxième branche du deuxième moyen, dans laquelle la partie requérante estime que la partie défenderesse n'a pas valablement pris en compte l'état de santé de la requérante et son lien de dépendance avec son oncle, de nationalité belge, qui l'empêcherait de retourner seule au pays d'origine et d'y introduire sa demande, ce qui l'exposerait à des traitements inhumains et dégradants proscrits par l'article 3 de la CEDH, le Conseil constate que la partie requérante s'abstient de critiquer le motif de la décision attaquée selon lequel l'oncle de la requérante pourrait l'accompagner dans son pays d'origine le temps pour elle d'obtenir un visa pour un séjour de plus de trois mois. Ce motif témoigne pourtant à lui seul d'une prise en compte suffisante de cet élément par la partie défenderesse, celle-ci ayant suffisamment expliqué la raison pour laquelle il ne pouvait constituer une circonstance exceptionnelle.

Le Conseil constate par ailleurs que l'état de santé de la requérante et le risque d'exposition à des traitements inhumains et dégradants ont été valablement pris en compte par la partie défenderesse comme cela a été constaté au point 4.2.5. du présent arrêt.

4.7. Quant aux arguments, développés dans la deuxième branche du premier moyen, selon lesquels « la décision attaquée ne respecte pas le principe de proportionnalité en imposant à l'oncle belge de

rentrer 3 ans au Maroc, le temps nécessaire pour que la requérante puisse introduire sa demande de visa long séjour » et « la décision est contradictoire en ce qu'elle délivre un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée pendant 3 ans tout en estimant que rien ne s'oppose à ce que l'oncle rentre avec elle au Maroc le temps de lever un visa long séjour », le Conseil estime qu'ils sont dénués de pertinence dès lors que, d'une part, aucun ordre de quitter le territoire n'a été délivré concomitamment à la décision entreprise et, d'autre part, que rien n'empêche la requérante de solliciter la levée ou la suspension de cette mesure et ce, en application de l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, la partie défenderesse n'a pas violé son obligation de motivation formelle telle que visée au moyen à cet égard.

4.8. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués aux premier et deuxième moyens.

5. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un avril deux mille vingt par :

M. J.-C. WERENNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. IGREK

J.-C. WERENNE